

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS

RIVIÈRES DORDOGNE, CÉOU et NAUZE – Secteur de Coux et Bigaroque à Cazouls

IDENTIFICATION DES ENJEUX, ETABLISSEMENT DU PLAN DE ZONAGE ET ELABORATION DU REGLEMENT

DEFINITIONS

L'identification des enjeux correspond à la deuxième phase de l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Cette démarche est nécessaire pour définir et cartographier l'occupation des sols sur l'ensemble de la zone inondable des 31 communes concernées par le document sur les vallées de la Dordogne, de la Nauze et du Céou.

L'élaboration du zonage et du règlement, qui est la troisième phase de l'élaboration du PPRI, intervient ensuite pour établir des règles de constructibilité ou d'occupation des sols limitées de la zone inondable.

Le maintien du champ d'expansion des crues sera le principe de base mis en œuvre pour établir le zonage.

IDENTIFICATION DES ENJEUX

Cette démarche a pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

La détermination des enjeux a été réalisée à partir :

- d'une enquête auprès des élus de chaque commune concernée,
- d'une visite terrain,
- d'un examen des documents d'urbanisme existants.

Cette recherche a montré que, pour une crue centennale :

- 2 170 personnes environ vivent en zones inondables,
- 800 emplois environ sont touchés dont beaucoup sont liés aux activités touristiques,
- de nombreux établissements recevant du public (ERP) sont situés en zone inondable et notamment de nombreux campings,
- de nombreuses installations liées aux activités touristiques seront touchées.

Par ailleurs les communes ont communiqué les projets qu'elles envisageaient dans cette zone afin que ceux-ci soient examinés (leur identification n'induit pas leur autorisation) pour vérifier leur faisabilité vis à vis des principes et des objectifs du PPRI.



Exemples de cartes des enjeux établies

ETABLISSEMENT DU PLAN DE ZONAGE

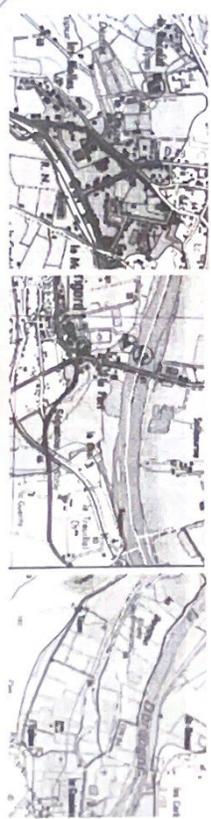
Le zonage a été établi par croisement entre l'aléa et les enjeux identifiés.

Il identifie au final :

- une zone rouge à caractère d'interdiction de constructions nouvelles,
- une zone bleue à caractère urbanisable avec prescriptions,
- une zone blanche sans risque inondation

Les principes régissant l'établissement de ces zones sont les suivants :

- la zone inondable dans son ensemble est considérée comme un champ d'expansion des crues qui doit être conservé et préservé de toute urbanisation nouvelle (zone rouge), quelque soit le niveau d'aléa.
- toutefois, dans cette zone inondable, certaines zones peuvent voir une urbanisation existante confortée. Ces zones, qui seront identifiées comme des zones bleues, doivent toutefois respecter 2 conditions :
 - être définies comme des secteurs urbains ou des Parties Actuellement Urbanisées (PAU),
 - présenter des hauteurs d'eau inférieures à 1m et des vitesses inférieures à 0,50 m/s (aléas faibles).



Exemples de cartes de zonage

ELABORATION DU REGLEMENT

A partir du zonage réglementaire du PPR, un règlement est rédigé pour définir dans chaque zone (zone rouge et zone bleue) les principales occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions, qui sont résumées dans les tableaux ci-dessous (nota : les listes ne sont pas exhaustives et il conviendra de se reporter au règlement définitif qui figurera dans le dossier d'enquête publique).

ZONE BLEUE

Sont autorisés, avec des prescriptions techniques :

- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension limitée à 30% de l'emprise au sol existante (sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles)
- La construction d'annexes (garages, abris de jardin...) aux habitations existantes, avec prescriptions.
- La reconstruction sur la même emprise après sinistre dû à un risque autre que l'inondation.
- La construction de bâtiments à usage d'habitation ou d'activité à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue, avec prescriptions.
- Les établissements sensibles (ERP, hospitaliers, scolaires, centres de secours...) à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale, avec prescriptions.
- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL, aires d'accueil des gens du voyage, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité, avec prescriptions.
- Les aires de jeux et de sport, avec prescriptions.
- Les clôtures, avec prescriptions.
- Les piscines de particuliers, avec prescriptions.
- Les cultures et plantations, avec prescriptions.
- Les parkings et garages collectifs pour le stationnement de véhicules au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion.
- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais,...).
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.

ZONE ROUGE

Sont autorisés, avec des prescriptions techniques :

- Les travaux d'entretien et de réhabilitation des constructions existantes.
- La reconstruction sur la même emprise après sinistre dû à un risque autre que l'inondation.
- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanales, industrielle ou commerciale) dans la limite de 25 m² d'emprise au sol, sans possibilité de créer un logement supplémentaire.
- L'extension (à l'exclusion de toute habitation) des bâtiments d'activités artisanales, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées, sans excéder 15 % de l'emprise au sol existante (sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles).
- La construction d'annexes (garages, abris de jardin...) aux habitations existantes et dans la limite de 25 m² d'emprise au sol.
- L'extension de bâtiments agricoles, dans la limite de 15% de l'emprise au sol existante (sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles).
- Les aires de jeux et de sport, avec prescriptions.
- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL, aires d'accueil des gens du voyage, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité, avec prescriptions.
- Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20m, avec prescriptions.
- Les piscines de particuliers, avec prescriptions.
- Les cultures et plantations, avec prescriptions.
- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais,...).
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.

L'étude du PPRI est maintenant achevée. Les trois phases prévues (détermination des aires, des enjeux et établissement du zonage) sont donc réalisées.

Le document définitif, avec le règlement, va être finalisé par les services de l'Etat et soumis à l'avis des communes. Une réunion publique pourra éventuellement être organisée.

Une **enquête publique** d'une durée de 1 mois va se tenir fin 2010, au cours de laquelle vous **pourrez faire connaître vos observations**.

Après examen du rapport du commissaire enquêteur, des avis des conseils municipaux et des observations émises lors de l'enquête, le dossier final sera établi et soumis à approbation du préfet.

Après approbation, ce plan de prévention du risque inondation va servir d'utilité publique.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter la DDT 24 : tél. : 05 53 03 65 12 Mail : rgdpf.seer.dde-24@equipement-agriculture.gouv.fr

CERTIFICAT DE CONFORMITE
DELIVRE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

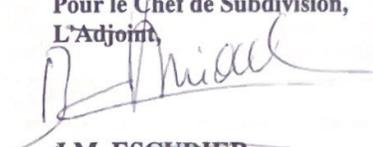
<u>Numéro de dossier :</u>	PC2439699E1134
<u>Arrêté du</u>	12/04/2000
<u>Adresse des travaux :</u>	Lotissement " Les Molles" 24220 ST CYPRIEN

Destinataire : **Mme LACROIX DUSSART Geneviève**
Place de la Feinière
24220 ST CYPRIEN

OBJET : CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le certificat de conformité est **ACCORDE** pour les travaux qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus.

Le 05/07/2001
Pour le Chef de Subdivision,
L'Adjoint


J.M. ESCUDIER

B. CHONIAUX.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire contester cette dernière peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

